



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 10 août 2015

SOMMAIRE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Bureau de la Sécurité Intérieure

. Arrêté PREF/BSI/2015212-0001 du 31 juillet 2015 autorisant la fermeture tardive des débits de boissons dans le cadre de la 27ème édition du festival international de photojournalisme Visa Pour l'Image 2015

Service Interministériel de Défense et de Protection Civile

. Liste, arrêtée au 4 août 2015, des organismes agréés dans le département des Pyrénées-Orientales pour la formation du personnel permanent des services de sécurité et incendie et d'assistance à personne des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur

. Arrêté PREF/SIDPC/2015218-0001 du 6 août 2015 portant agrément à l'union départementale des sapeurs-pompiers des Pyrénées-Orientales pour délivrer des formations aux premiers secours

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la Sécurité Intérieure

Perpignan, le 31 juillet 2015

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2015212-0001
autorisant la fermeture tardive des débits de boissons dans le cadre de
la 27^{ème} édition du Festival International du Photojournalisme « Visa pour l'Image 2015 »

La Préfète des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-026-0001 du 26 janvier 2011 modifié portant règlement de police des débits de boissons et établissements assimilés ouverts au public dans le département des Pyrénées-Orientales, et notamment l'article 3 ;

VU la demande formulée le 12 juin 2015 par Monsieur le Maire de Perpignan sollicitant une dérogation de fermeture tardive des débits de boissons permanents à consommer sur place jusqu'à 05h00 du matin pour la durée des « soirées » de la 27^{ème} édition du Festival International du Photojournalisme Visa pour l'Image 2015, du lundi 31 août 2015 au samedi 5 septembre 2015 inclus ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique des Pyrénées-Orientales en date du 29 juillet 2015 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

A R R E T E

Article 1 Dans le cadre de la 27^{ème} édition du Festival International du Photojournalisme Visa pour l'Image 2015, une dérogation de fermeture tardive des débits de boissons jusqu'à 05h00 du matin est accordée du lundi 31 août 2015 au samedi 5 septembre 2015 inclus, pour l'ensemble des débits de boissons permanents à consommer sur place, cafés, bars, restaurants et établissements assimilés servant des boissons, repas ou denrées à consommer sur place (hors commerces titulaires d'une petite licence à emporter et licence à emporter, discothèques, cabarets artistiques et établissements assimilés).

Cette dérogation s'applique uniquement sur le territoire de la commune de Perpignan.

Article 2 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique des Pyrénées-Orientales et Monsieur le Maire de Perpignan, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Monsieur le Procureur de la République.

Pour la Préfète et par délégation

Le Secrétaire Général



Emmanuel CAYRON

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

LISTE DES ORGANISMES AGREES DANS LE DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES
POUR LA FORMATION DU PERSONNEL PERMANENT DES SERVICES DE SECURITE INCENDIE ET D'ASSISTANCE A PERSONNES
DES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ET DES IMMEUBLES DE GRANDE HAUTEUR
(arrêté ministériel du 2 mai 2005 modifié et consolidé)

ORGANISMES	RESPONSABLES	Adresse/Téléphone	numéro d'agrément	durée de l'agrément
E.F.I.C.A.S. Etablissement de Formation Interprofessionnel Conventionné et Agréé en Sécurité	Mme Véronique COMMES	6 rue Michel Carré - Mas Guérido- 66330 CABESTANY Tél. 04.68.50.58.96	n° 0001	du 04 août 2015 au 03 août 2020
FRANCE PREV	M. Jean-Louis PAYROS	12 rue des Jardins Saint Louis 66000 PERPIGNAN Tél. 06.26.65.56.17	n° 0002	du 24 septembre 2013 au 23 septembre 2018
GRETA Catalogne Formation	M. Jérôme RALLO	12 rue des Jardins Saint Louis 66000 PERPIGNAN Tel 04 68 52 70 23	n° 0003	du 08 janvier 2013 au 07 janvier 2018
LES SAUVETEURS CATALANS	M. Bernard LAMOTHE	8 rue du Cygne 66000 PERPIGNAN Tel 04 68 55 44 00	n° 0004	du 10 décembre 2014 au 09 décembre 2019

Mise à jour le : 4 août 2015

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Emmanuel CAYRON

PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Cabinet du Préfet

Service interministériel de
de défense et de protection
civiles

Dossier suivi par :
Muriel SORIANO

☎ : 04 68 51 65 33

☎ : 04 34 09 05 94

✉ : muriel.soriano

@pyrenees-orientales.gouv.fr

*Arrêté préfectoral n° 2015218-0001
délivrant l'agrément à l'Union
Départementale des Sapeurs Pompiers des
Pyrénées-Orientales pour délivrer des
formations aux premiers secours.*

-:-:-

La Préfète des Pyrénées-Orientales,
*Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole.*

VU la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

VU la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le Code la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 modifié portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2009 relatif à l'initiation des personnes non médecins à l'utilisation des défibrillateurs automatisés externes ;

VU l'arrêté du 16 juillet 2010 relatif à l'initiation du grand public à la prise en charge de l'arrêt cardiaque et à l'utilisation des défibrillateurs automatisés externes ;

VU l'arrêté du 16 novembre 2011 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « *prévention et secours civiques de niveau 1* » ;

VU l'arrêté interministériel du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « *pédagogie initiale commune de formateur* » ;

VU l'arrêté interministériel du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « *pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours* » ;

VU l'arrêté interministériel du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « *pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques* » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013262-0015 du 19 septembre 2013 délivrant l'agrément à l'*Union Départementale des Sapeurs Pompiers des Pyrénées-Orientales* pour assurer des formations aux premiers secours ;

VU la demande transmise par courrier recommandé en date du 4 août 2015 par le président de l'*Union Départementale des Sapeurs Pompiers des Pyrénées-Orientales* relative au renouvellement de l'agrément pour assurer la formation aux premiers secours ;

SUR proposition de M. le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. – L'*Union Départementale des Sapeurs Pompiers des Pyrénées-Orientales* est agréée, au niveau départemental, pour une durée de deux ans, pour assurer les formations, préparatoires, initiales et continues aux premiers secours, citées ci-dessous, en application du titre I^{er}, de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé :

- prévention et secours civiques de niveau 1 (*PSC 1*) ;
- premiers secours en équipe de niveau 1 (*PSE 1*) ;
- premiers secours en équipe de niveau 2 (*PSE 2*) ;
- sauveteur secourisme au travail ;
- défibrillateur automatique externe ;
- urgence cardiaque.

Art. 2. – L'association précitée adressera, chaque année, un bilan d'activités faisant notamment apparaître le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestation de formation délivrées, ainsi que le nombre de participations de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examen organisées dans le département.

Art. 3. – L'habilitation accordée par le présent arrêté peut être retirée en cas de non-respect des dispositions de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé.

Art. 4. – La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Art. 5. – Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet, directeur de cabinet le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de l'*Union Départementale des Sapeurs Pompiers des Pyrénées-Orientales* et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la préfète et par délégation :

le sous-préfet,
Secrétaire Général


Emmanuel CAYRON